



Route de La Souterraine – BP 27 –  
23400 MASBARAUD-MERIGNAT

Délibération n° 2015/02/03

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE  
BOURGANEUF-ROYERE DE VASSIVIERE**

**SEANCE DU 11 FEVRIER 2015**

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
42	34	35
POUR	CONTRE	ABSTENSION
31	0	4

**DATE DE LA CONVOCATION**

**4 février 2015**

L'an deux mille quinze, le 11 février, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de Bourganeuf-Royère de Vassivière, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de Mansat-la-Courrière, sur la convocation en date du 04 février 2015, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ETAIENT PRESENTS :**

MM. SIMON-CHAUTEMPS, JOUHAUD, RIGAUD, SZCEPANSKI, CHAPUT, LALANDE, MALIVERT, DUGAY, ROYERE, LEGRAND, CHAUSSADE, PEROT, GUILLAUMOT, SCAFONE, CALOMINE, PAMIES, LABORDE, GAUDY, COUSSEIROUX, RABETEAU, CADROT, FAURE, MARTINEZ, DERIEUX.  
MMES SPRINGER, MARCON, JOUANNETAUD, LAGRAVE, SUCHAUD, COULAUD, GAUTRET, CHENEVEZ, PATAUD, BATTUT.

**Suppléants :**

MM. TRUFFINET n'a pas pris part au vote, sa titulaire étant présente.  
MMES THOMAS, BERNARD n'ont pas pris part au vote, leur titulaire étant présent.

**ETAIENT EXCUSES :**

MM. CHOMETTE, MAZIERE, MEUNIER, AUMEUNIER, LEHERICY, PETETOT.  
MMES CAPS, POUGET-CHAUVAT.

MME CAPS a donné procuration à MME JOUANNETAUD

**Objet : reprise en régie directe de la gestion de la Maison Martin Nadaud à partir du 1<sup>er</sup> mai 2015**

Vu le bloc de compétences « action culturelle » des statuts de la Communauté de communes et plus particulièrement la compétence portant sur les « sites emblématiques et historiques d'intérêt communautaire », comprenant notamment la Maison Martin Nadaud.

Le Président rappelle que la maison Martin Nadaud, site d'intérêt communautaire localisé à la Martinèche, a été mis à disposition par la Commune de Soubrebost à la Communauté de communes le 15 janvier 2008, conformément aux dispositions des articles L.1321-1 à L.1321-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de communes assume donc l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tous pouvoirs de décision sur les modalités de gestion du site.

Le Président rappelle que, lors de sa séance du 25 mars 2010, le Conseil communautaire a souhaité établir un partenariat avec l'association des Amis de Martin Nadaud pour la gestion du site, dans le cadre d'une convention d'objectifs annuelle.

Ainsi, la Communauté de communes verse annuellement une subvention de fonctionnement à l'association sur la base de la convention d'objectifs validée par les deux parties, fixant les missions d'accueil du public et d'animation du site suivantes :

- accompagnement de la visite de groupes scolaires et adultes,
- répondre aux demandes de renseignements formulées durant toute visite,
- organisation d'événementiels et d'animations variés afin d'accroître la fréquentation du site,
- création d'une offre culturelle et touristique novatrice à l'échelle de la région Limousin, bien identifiable par la population locale et les touristes,
- commercialisation de produits sur le site,
- recherche de tout partenaire, public ou privé, permettant d'atteindre les objectifs de fonctionnement souhaités par la communauté de communes.

Par courrier en date du 24 juin 2014, le Président de l'association des Amis de Martin Nadaud a fait part de la volonté de l'association de ne plus assurer la gestion de la maison Martin Nadaud, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015.

Considérant cette décision, le Conseil communautaire, lors de sa séance du 11 décembre 2014, a adopté une convention d'objectifs sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2015, avec versement d'une subvention de fonctionnement à l'association d'un montant de 8 000 €, destinée à couvrir uniquement les charges correspondantes sur ces 4 mois.

Compte tenu de cette décision et des missions assurées par l'association, et pour assurer la continuité du développement de ce site, la Communauté de communes envisage la reprise en régie directe de la gestion de la maison Martin Nadaud, dans le cadre d'un service public administratif, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015.

Il précise que, conformément à l'article 256B du code général des impôts, l'exploitation d'un musée par une collectivité publique est en principe exonérée de TVA.

Les recettes liées à la vente de divers articles (boutique...) ne bénéficient pas, compte tenu de leur caractère commercial, de cette exonération.

Cependant, l'article 293B du code général des impôts permet de bénéficier du non assujettissement des recettes de la boutique à la TVA car cette activité ne génère pas plus de 82 200 € de recettes commerciales (donc hors recettes des entrées musée et animations) par an.

Le Président informe en outre que la Communauté de communes devra souscrire une déclaration d'existence auprès du service des impôts des entreprises dont elle relève, dans les quinze jours de la reprise de l'activité, et demander à bénéficier de l'exonération de TVA.

Par ailleurs, le Président indique que, pour permettre l'encaissement des entrées, animations, et des produits de la boutique, une régie de recettes devra être créée avec l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds.

Il précise que conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs des entrées, animations et objets en vente dans la boutique devront être fixés par le Conseil communautaire.

Enfin, le Président explique que, conformément aux dispositions de l'article L1224-3 du code du travail, le transfert de cette activité entraîne un transfert de plein droit du personnel auprès du nouvel employeur, soit une salariée en CDI à plein temps à la Communauté de communes. Cette salariée sera nommée régisseur

titulaire de la régie de recettes pour permettre les encaissements, conformément aux tarifs votés par le Conseil communautaire.

Le Président, après avis favorable du Bureau, demande donc au Conseil de bien vouloir se prononcer sur l'ensemble des dispositions précitées, permettant la reprise en régie directe de la gestion de la maison Martin Nadaud, par la Communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, et considérant la nécessité de poursuivre l'exploitation du site communautaire de la Maison Martin Nadaud, le Conseil communautaire :

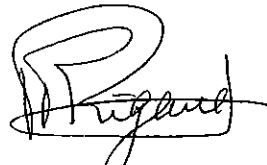
➤ Accepte le mode de gestion en régie directe de la maison Martin Nadaud, par la Communauté de communes, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015.

➤ Autorise le Président à solliciter le non assujettissement des recettes commerciales (hors recettes d'entrées et d'animations) à la TVA auprès des services fiscaux.

➤ Dit que les délibérations afférentes à la reprise du personnel et à la création de la régie de recettes seront débattues lors d'une prochaine séance du Conseil.

➤ Autorise le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour et mois et an que dessus,  
A Masbaraud Mérignat, le 12 février 2015  
Pour copie conforme  
Le Président,



Régis RIGAUD